



## **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

### **ACFO OTTAWA**

ASSOCIATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES D'OTTAWA

Amendés à l'Assemblée annuelle  
septembre 2018

# STATUTS

## ARTICLE 1 - NOM

L'ACFO Ottawa est un organisme à but non lucratif dont le numéro d'enregistrement provincial est 1038809. Selon ses lettres parentes, l'organisme porte officiellement le nom d'Association des communautés francophones d'Ottawa. Son acronyme est : ACFO Ottawa.

## ARTICLE 2 - LANGUE

Le français est la langue de gestion et de communication de l'ACFO Ottawa et de ses membres.

## ARTICLE 3 - MISSION ET OBJECTIFS

L'ACFO Ottawa a pour mission de promouvoir la francophonie et de valoriser les intérêts collectifs de la communauté francophone dans toute sa diversité au sein de la capitale nationale tout en favorisant son rayonnement partout en Ontario.

Elle poursuit, sans but lucratif, les objectifs qui constituent son mandat afin de :

- a) sensibiliser les instances politiques et les divers paliers gouvernementaux pour assurer le maintien, la reconnaissance et l'enchâssement des droits linguistiques, acquis ou en voie d'acquisition, dans les mesures législatives;
- b) développer et mettre en œuvre un plan d'action afin d'assurer un accès universel au continuum de services et programmes en français;
- c) assurer la conception et la coordination d'activités de promotion et de valorisation de la culture francophone;
- d) travailler, en étroite collaboration avec les principaux intervenants des divers secteurs d'activités, au développement et à la réalisation d'une stratégie commune visant à assurer la vitalité de la communauté francophone;
- e) favoriser, par son leadership, la concertation et la cohabitation des milieux francophone et anglophone en une seule force vive et prospère.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'ACFO Ottawa est situé dans les limites de la région urbaine de la ville d'Ottawa.

## **ARTICLE 5 – MEMBRES**

### **5.1 ADMISSIBILITÉ**

Est admissible à devenir membre de l'ACFO Ottawa toute personne qui :

- a) est de langue et de culture françaises ou tout francophile qui appuie activement et ouvertement le fait français;
- b) réside ou œuvre dans la ville d'Ottawa;
- c) adhère à la mission de l'ACFO Ottawa.

### **5.2 PRIVILÈGES**

Tout membre a un accès prioritaire à tous les services offerts par l'ACFO Ottawa, en plus de rabais offerts pour tous les événements ou toutes les activités offertes par celle-ci.

### **5.3 DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit à la direction générale de l'ACFO Ottawa.

## **ARTICLE 6 - STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

### **6.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE**

#### **6.1.1 DÉFINITION**

L'Assemblée annuelle est l'instance suprême de l'ACFO Ottawa. Elle détermine les principes directeurs, les priorités, les orientations et adopte les « Statuts et Règlements » nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle a lieu au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier.

#### **6.1.2 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité des membres en règle (minimum 20 membres en règle) ou sur convocation du Conseil d'administration et l'avis de convocation à ladite assemblée doit en indiquer l'objet. L'assemblée extraordinaire doit être tenue dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande formelle et dûment remplie.

#### **6.1.3 COMPOSITION**

Siègent à l'assemblée annuelle ou extraordinaire :

- a) les membres de l'ACFO Ottawa;
- b) les membres du Conseil d'administration de l'ACFO Ottawa;
- c) toute autre personne invitée à titre de personne-ressource.

#### **6.1.4 DROIT DE VOTE**

Ont droit de vote aux assemblées annuelles ou extraordinaires les membres de l'ACFO Ottawa.

### **6.1.5 AVIS DE CONVOCATION**

(1) L'avis de convocation pour l'assemblée annuelle ou extraordinaire sera envoyé aux membres en règle au moins trente (30) jours avant la date de ladite assemblée, indiquant la date et le lieu de ladite assemblée. L'avis sera aussi publié sur le site Internet de l'ACFO Ottawa.

(2) L'ordre du jour, le rapport du ou de la vérificateur.trice.trice et les états financiers seront disponibles pour tous les membres vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée annuelle.

### **6.1.6 QUORUM**

Le quorum est atteint par la présence de 25 membres de l'ACFO Ottawa inscrits au début de l'Assemblée annuelle ou extraordinaire.

### **6.1.7 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit inclure

- i - Mot d'ouverture
- ii - Élection de la présidence d'assemblée
- iii - Élection du secrétaire d'assemblée
- iv - Adoption de l'ordre du jour
- v - Lecture et adoption :
  - a) du procès-verbal de la dernière assemblée
  - b) du rapport de la présidence
  - c) du rapport de la trésorerie
- vi - Présentation et adoption :
  - a) des états financiers approuvés
  - b) du rapport du ou de la vérificateur.trice
- vii - Nomination du ou de la vérificateur.trice
- viii - Lecture et adoption du rapport de la direction générale
- ix - Lecture du rapport du comité de nomination
- x - Adoption des faits et gestes du Conseil d'administration
- xi - Élection des administrateur.trice.s
  - a) élection de la présidence d'élection
  - b) nomination du secrétaire d'élection
  - c) nomination des scrutateurs
  - d) élection des membres du Conseil d'administration
- xii - Propositions
  - a) émanant du Conseil d'administration
  - b) émanant des membres
- xiii - Autres affaires
- xiv - Levée de l'assemblée

### **6.1.8 PROCÉDURES AUX RÉUNIONS**

- a) Le vote se prend à main levée, à moins qu'une majorité des membres inscrits ne demande le scrutin secret.
- b) En cas d'égalité des votes, une proposition est défaite.
- c) Tout membre ayant un conflit d'intérêt devra le déclarer et s'abstenir de voter.
- d) Les élections au Conseil d'administration se font par scrutin secret.

### **6.1.9 PROPOSITIONS ÉMANANT DES MEMBRES**

- (1) Les propositions émanant des membres doivent être précédées d'un avis de motion écrite au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée annuelle.
- (2) Les modalités pour soumettre les avis de motion écrites seront incluses dans la convocation pour l'assemblée annuelle.
- (3) Les membres souhaitant faire une proposition doivent être présents lors de l'assemblée annuelle. Sinon, il est de leur responsabilité de trouver un porteur qui déposera la proposition à leur place.
- (4) Au cours de l'assemblée annuelle, la présidence d'assemblée a l'entière discrétion de recevoir ou non les propositions qui n'auront pas été précédées d'un avis de motion écrite.

## **6.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration administre les affaires de l'ACFO et met en œuvre les décisions entre les réunions générales des membres. Il assure et supervise la mise en œuvre des résolutions et des vœux de l'assemblée annuelle ou extraordinaire.

### **6.2.1 COMPOSITION**

Le C.A. est composé d'un maximum de dix personnes :

- (1) Siègent, avec droit de vote, au Conseil d'administration de l'ACFO Ottawa :
  - a) la présidence
  - b) la présidence sortante (pour un mandat d'un an)
  - c) la vice-présidence
  - d) la trésorerie
  - e) les six (6) administrateur.trice.s
- (2) Un conseiller budgétaire et financier agissant à titre de personne-ressource avec droit de parole.
- (3) La direction générale agissant à titre de secrétaire et de personne-ressource avec droit de parole.
- (4) De façon optionnelle, un représentant jeunesse, âgé de moins de 18 ans, agissant à titre de personne-ressource avec droit de parole.
- (5) Les personnes suivantes ne peuvent être administrateur.trice.s de l'organisation :
  - a) Les personnes autres que des particuliers.
  - b) Les personnes de moins de 18 ans.
  - c) Les personnes déclarées incapables de gérer leurs biens en application de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui ou de la Loi sur la santé mentale.

- d) Les personnes déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger.
- e) Les personnes qui ont le statut de failli.

### **6.2.2 ÉLECTION**

- (1) Les membres du Conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée annuelle pour un mandat de deux (2) ans.
- (2) Les membres du Conseil d'administration peuvent être élus à un même poste pour un maximum de deux mandats.
- (3) Advenant le cas où l'assemblée annuelle serait incapable d'élire un candidat à un ou plusieurs des postes prévus au C.A., le C.A. devra lui-même choisir, dans un délai maximum de deux mois après l'assemblée annuelle, un membre de l'ACFO Ottawa pour pourvoir à chaque poste libre.

### **6.2.3 POUVOIRS GÉNÉRAUX**

En plus de gérer les affaires quotidiennes de l'ACFO Ottawa entre les réunions de l'Assemblée annuelle, le Conseil d'administration répond aux besoins des membres en tenant compte des particularités sectorielles et territoriales; il voit à la mise en place de mécanismes appropriés touchant la prestation de services et de représentation des intérêts des membres, en respectant les directions stratégiques de l'ACFO Ottawa. Il fixe le lieu et la date de l'Assemblée annuelle.

Les administrateur.trice.s de l'ACFO Ottawa peuvent assurer la complète gestion de l'ACFO Ottawa. Ils peuvent conclure, pour son compte, tout contrat que celle-ci peut légalement passer. De plus, sous réserve de ce qui est prévu plus bas, ils peuvent exercer, de façon générale, tout autre pouvoir et accomplir tout autre acte que l'ACFO Ottawa est autorisée à exercer ou à accomplir par les lettres patentes ou autre.

Sans aucunement déroger à ce qui précède, les administrateur.trice.s sont expressément investis du pouvoir d'acheter, de louer, d'acquérir, d'aliéner, de vendre, d'échanger des titres, des droits, des bons de souscription, des options et autres biens, meubles ou immeubles, ou tout droit que l'ACFO Ottawa détient sur ceux-ci, moyennant la contrepartie et aux conditions qu'ils jugent appropriées.

L'exercice desdits pouvoirs généraux par les administrateur.trice.s doit demeurer consistant avec les intérêts collectifs des membres qu'ils représentent.

### **6.2.4 PROCÉDURES DE VOTE**

- a) Le vote au sein du Conseil d'administration se prend à majorité simple.
- b) Le vote se prend à main levée.
- c) En cas d'égalité des votes, la présidence a un vote prépondérant.

### **6.2.5 QUORUM**

Cinquante pour cent (50 %) des membres élus du Conseil d'administration en constitue le quorum.

### **6.2.6 RÉUNIONS**

(1) Le Conseil d'administration se réunit au moins cinq (5) fois par année, au jour, à l'heure et au lieu qu'il aura déterminés.

(2) Des réunions spéciales du Conseil d'administration seront tenues :

- a) sur convocation de la présidence, au jour, à l'heure et au lieu qu'il aura déterminés;
- b) sur convocation du Comité exécutif, au jour, à l'heure et au lieu qu'il aura déterminés;
- c) à la demande de trois (3) membres du Conseil d'administration.

(3) La présidence ou la personne qu'elle désigne donne un avis écrit de toute réunion du Conseil d'administration au moins dix (10) jours à l'avance, à moins que cette réunion ne se tienne dans le cadre d'une assemblée annuelle des membres.

(4) Généralement, l'ordre du jour doit inclure les éléments suivants :

- a) présences et quorum
- b) déclaration des conflits d'intérêts
- c) adoption de l'ordre du jour
- d) adoption du procès-verbal de la réunion précédente
- e) affaires découlant du procès-verbal
- f) correspondance reçue et émise
- g) rapports de la présidence, des comités et de la direction générale
- h) rapport financier
- i) affaires nouvelles
- j) date, lieu et heure de la prochaine réunion
- k) levée de la réunion.

### **6.2.7 DÉMISSION ET RÉVOCATION DE MEMBRES**

(1) En cas de démission d'un membre, le Conseil d'administration peut combler le poste vacant par un vote ordinaire lors d'une réunion du Conseil.

(2) Un membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions aux deux tiers (2/3) des votes exprimés par ses collègues s'il ne participe pas, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives dument convoquées par le Conseil d'administration, au cours d'une même année.

### **6.2.8 LES COMITÉS**

Le Conseil d'administration peut former en tout temps, sur une base permanente ou ad hoc, des comités pour l'appuyer dans la réalisation de son mandat.

Le Conseil d'administration assure l'encadrement, détermine le budget, supervise le travail et reçoit les rapports de ses comités et, s'il y a lieu, les présente à l'Assemblée annuelle ou extraordinaire des membres.

À l'exception du Comité exécutif ou de toute indication contraire de la part de l'assemblée

annuelle et du Conseil d'administration, ces comités n'ont qu'un pouvoir consultatif.

Ces comités sont formés des membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra inviter des personnes de l'extérieur à siéger aux comités.

### **6.2.9 LE COMITÉ EXÉCUTIF**

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de gestion courante au Comité exécutif afin de permettre au Comité exécutif, à partir des orientations stratégiques, des vœux et des résolutions de l'Assemblée annuelle et de leur interprétation, d'assurer et de superviser la mise en œuvre, l'exécution et le contrôle budgétaire des programmes, des services et des activités de l'ACFO Ottawa.

#### **(1) COMPOSITION**

Le Comité exécutif est composé :

- a) de la présidence qui, d'office, préside le Comité exécutif, avec droit de vote;
- b) de la vice-présidence, avec droit de vote;
- c) de la trésorerie, avec droit de vote; et
- d) de la direction générale, à titre de secrétaire et de personne-ressource avec droit de parole.

#### **(2) PROCÉDURES DE VOTE**

Les procédures de vote du Comité exécutif sont les mêmes que celles du Conseil d'administration (6.2.4).

#### **(3) QUORUM**

Deux membres du Comité exécutif ayant droit de vote constituent le quorum du Comité exécutif.

#### **(4) RÉUNIONS**

- a) Le Comité exécutif se réunit au besoin.
- b) Les réunions du Comité exécutif peuvent être convoquées par la présidence ou par deux membres ayant droit de vote.

## **6.3 FONCTION DES DIRIGEANTS**

### **6.3.1 PRÉSIDENTE**

La présidence préside toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et siège d'office à tous les comités de l'ACFO Ottawa. Elle peut, toutefois, déléguer ce rôle à toute personne acceptée par l'assemblée présente. Elle est le porte-parole de l'ACFO Ottawa. Et remplit toutes les fonctions relevant ordinairement de la présidence, y inclus consigner toutes les délibérations du CA ou du Comité exécutif.

### **6.3.2 TRÉSORERIE**

La trésorerie est d'office greffier du Conseil d'administration. Il siège aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il transmet les avis requis aux membres et aux administrateur.trice.s. Il est dépositaire du sceau de l'ACFO Ottawa et des livres, papiers, registres, correspondance, contrats et autres documents appartenant à l'ACFO Ottawa; il ne peut les remettre



qu'à la personne désignée dans la résolution du Conseil d'administration l'autorisant à ce faire. Il dépose les sommes d'argent et autres effets pour le compte de l'organisme auprès des institutions financières désignées par le Conseil d'administration. Il débourse les fonds de l'ACFO Ottawa selon les directives du Conseil d'administration et se procure les pièces justificatives; il rend compte aux réunions régulières du Conseil d'administration, ou sur demande, des opérations qu'il a faites et de la situation financière de l'ACFO Ottawa. Il exerce aussi les fonctions que peut lui attribuer le Conseil d'administration.

### **6.3.3 VICE-PRÉSIDENCE**

En cas d'incapacité de la présidence, la vice-présidence assume, jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration, les fonctions relevant usuellement de la présidence.

### **6.3.4 DÉDOMMAGEMENT**

Les membres du Conseil d'administration de l'ACFO Ottawa exercent cette fonction à titre bénévole. Ils sont toutefois dédommagés pour toutes dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions usuelles à titre de bénévole, conformément aux paramètres prévus à cet effet dans les « Politiques et Procédures » de l'ACFO Ottawa.

## **ARTICLE 7 - ASPECT FINANCIER**

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 mars de chaque année à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Les livres et les états financiers de l'organisme seront vérifiés chaque année, au plus tard quatre (4) mois après l'expiration de chaque exercice financier, par le ou la vérificateur.trice nommé à cette fin lors de l'Assemblée annuelle des membres.

## **ARTICLE 8 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'ACFO Ottawa distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants devant être affectés au paiement de toute dette et des frais de dissolution encourus, parmi d'autres organismes qui poursuivent les mêmes objectifs, à la suite d'une résolution adoptée par la majorité des membres en règle de l'ACFO Ottawa, à la date de sa dissolution.

## **ARTICLE 9 - CODE DE PROCÉDURE**

La procédure figurant dans les « Statuts et Règlements » gouverne la conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques de l'ACFO Ottawa. En cas de controverse, la Loi sur les personnes morales de l'Ontario s'applique d'abord, et ensuite, la dernière édition du Code Morin.

# RÈGLEMENTS

## CHAPITRE 1 : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les « Statuts et Règlements » de l'ACFO Ottawa peuvent être modifiés en totalité ou en partie, à condition :

- a) que la modification proposée respecte la lettre et l'esprit de la Loi sur les personnes morales de l'Ontario;
- b) que la modification proposée respecte la lettre et l'esprit du fonctionnement démocratique auquel l'ACFO Ottawa adhère. En l'occurrence, le Code Morin devrait servir de référence;
- c) que la modification proposée, si elle origine d'un membre, parvienne à la permanence de l'ACFO Ottawa, au moins trente (30) jours avant l'Assemblée annuelle ou extraordinaire au cours de laquelle on discutera de cette modification;
- d) que dans l'éventualité où les délais ont été respectés, cette modification reçoive l'appui des deux tiers (2/3) des votes exprimés; et
- e) que, dans l'éventualité où les délais n'ont pas été respectés, cette modification reçoive l'appui des 9/10 des votes exprimés.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

### 2.1 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les actes notariés, les transferts, les autorisations, les contrats et les engagements pour le compte de l'ACFO Ottawa sont signés par 2 signataires autorisés, soit la présidence, la vice-présidence, la trésorerie ou la direction générale. Les contrats et les demandes de financement dans le cours normal des affaires de l'ACFO Ottawa peuvent être conclus, pour le compte de celle-ci, par la présidence, la vice-présidence, la trésorerie ou la direction générale.

Les administrateur.trice.s, la direction générale ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration peuvent transférer les obligations et autres valeurs pour le compte de l'ACFO Ottawa en leur qualité personnelle, en qualité de fiduciaire ou autrement et peuvent accepter pour le compte de l'ACFO Ottawa les transferts d'obligations et de d'autres valeurs que celle-ci reçoit. Ils peuvent signer, au nom de l'ACFO Ottawa, tout acte nécessaire ou approprié à ces fins, y compris la nomination de procureurs pour faire ou accepter transferts dans les livres de toute compagnie ou association.

Malgré toute disposition contraire des règlements de l'ACFO Ottawa, le Conseil d'administration peut déterminer par résolution de quelle façon et par quelle(s) personne(s) doivent ou peuvent être signés tout acte, obligation ou contrat particulier de l'ACFO Ottawa.

## **2.2 CHÈQUES ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE**

Les chèques, lettres de change, billets ou autres ordres de paiement d'argent émis au nom de l'ACFO Ottawa sont signés par le(s) dirigeant(s) ou le(s) mandataire(s) de l'ACFO Ottawa et de la façon que détermine par résolution le Conseil d'administration. Un ou l'autre de ces dirigeants ou mandataires peut seul endosser les billets et traites afin de les encaisser pour le compte de l'ACFO Ottawa à l'institution où elle effectue ses opérations bancaires; il peut aussi endosser les billets et chèques pour les déposer au crédit l'ACFO Ottawa à son institution bancaire ou les endosser avec la mention « pour encaisser » ou « pour dépôt » à l'institution bancaire de l'ACFO Ottawa, en utilisant à cette fin le tampon de celle-ci. Tout dirigeant ou mandataire ainsi nommé peut régler, solder, balancer et certifier tous les livres et compte entre l'ACFO Ottawa et son institution bancaire, recevoir les chèques encaissés et les pièces justificatives ainsi que signer toutes les formules bancaires et bordereaux de vérification.

## **2.3 TRANSACTION**

Toute transaction faite au nom de, par ou pour l'ACFO Ottawa n'entraînera en aucune façon la responsabilité des membres et de son personnel.

## **2.4 AVIS**

L'avis (y compris toute communication ou tout document) que l'ACFO Ottawa fait parvenir ou signifier, conformément à la Loi, à ses lettres patentes ou à ses règlements, à un membre, administrateur.trice, dirigeant.e ou vérificateur.trice, est valablement donné, s'il est signifié à la personne à la dernière adresse indiquée au registre de l'ACFO Ottawa ou s'il lui est envoyé par courrier ordinaire affranchi, ou par courrier électronique ou par toute forme de communication déjà payée, y compris par télécopieur.

L'avis ainsi envoyé est réputé être donné lorsqu'il est remis à la personne ou à l'adresse indiquée au registre. L'avis envoyé par la poste est réputé être donné lorsqu'il est déposé au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres. L'avis envoyé par toute forme de télécommunication est réputé être donné, dans le cas d'un télécopieur, lorsque l'expéditeur reçoit la confirmation que le document a été envoyé, ou, dans les autres cas, lorsqu'il est remis à une compagnie ou à une agence de télécommunication approuvée, ou à leur représentant. La trésorerie ou la direction générale peut apporter un changement à l'adresse d'un membre, d'un.e administrateur.trice, dirigeant.e ou vérificateur.trice indiqué au registre de l'ACFO Ottawa conformément à tout renseignement qu'il croit fondé.

# DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

1. Les mots « région d'Ottawa » désignent « la zone géographique » de la ville d'Ottawa.
2. L'abréviation « C.A. » désigne « le conseil d'administration ».
3. Le mot « francophone » désigne « toute personne dont le français est la première langue officielle parlée ».
4. Le mot « francophile » désigne « toute personne dont le français n'est pas la première langue, mais qui peut et désire s'exprimer en français et prendre part à la vie francophone ».
5. Les mots « information non confidentielle » désignent « toute information provenant du conseil d'administration de l'ACFO à l'exception des discussions ayant lieu durant une séance à huis clos et des documents alors utilisés ».
6. Afin de faciliter la lecture des présents statuts et règlements, le masculin sert de genre neutre pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

# **ANNEXE A - PROCESSUS ÉLECTORAL APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **1. PROCÉDURE POUR LES MISES EN CANDIDATURE**

Il y a deux (2) méthodes pour soumettre une mise en candidature.

- a) Lorsqu'une personne ne peut être présente à l'assemblée annuelle, elle peut soumettre une lettre d'intention au moins 24 h avant l'AGA. Cette lettre doit inclure son nom, ses coordonnées, le titre du poste pour lequel elle se présente, ainsi que le discours qui sera lu à l'assemblée annuelle en cas d'élection. Cette lettre doit aussi inclure les noms et coordonnées de cinq (5) membres de l'ACFO Ottawa qui appuient sa candidature.
- b) Lors de l'assemblée annuelle, une personne peut soumettre sa mise en candidature en remplissant un formulaire de mise en candidature et le remettant à la présidence d'élection.

## **2. PROCÉDURE POUR LA TENUE DES ÉLECTIONS**

2.1. À l'assemblée annuelle, la présidence de l'assemblée procède à l'élection de la présidence d'élection et de deux (2) scrutateurs.

2.2. La présidence d'élection explique brièvement les procédures d'élection à l'assemblée annuelle. La présidence d'élection répond aux questions des membres de l'organisme.

2.3. Les postes vacants sont comblés par catégorie de poste, dans l'ordre suivant :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Trésorerie
- d) Administrateur.trice

S'il y a des postes d'administrateur.trice.s avec des durées de mandat différentes, les postes d'administrateur.trice sont comblés par ordre décroissant de durée de mandat.

2.4 Pour chacun des types de postes, le déroulement de l'élection s'effectue dans l'ordre suivant :

- a) Présentation par la présidence d'élection de la description du poste
- b) Présentation par la présidence d'élection des mises en candidatures reçues avant l'assemblée annuelle.
- c) Ouverture de la deuxième période de mise en candidature et réception par la présidence des formulaires de mise en candidature.
- d) Fermeture de la deuxième période de mise en candidature.
- e) Si le nombre des mises en candidatures reçues est égal ou inférieur au nombre de postes à combler de cette catégorie, la présidence d'élection les déclare élues par acclamation.
- f) Si le nombre de mises en candidatures reçues est supérieur au nombre de postes à combler de cette catégorie, la présidence d'élection procède par voie d'élections.
- g) Les candidats et candidates ont l'occasion de faire de courtes remarques à l'Assemblée.

L'ordre des discours est déterminé par ordre alphabétique des noms des personnes candidates. Si une personne candidate n'est pas présente à l'assemblée annuelle, la présidence d'élections lit son discours. Une durée maximale de deux (2) minutes est prévue par candidat.

- h) Le vote se déroule par vote secret.
- i) Les votes sont comptés par les scrutateurs et la présidence d'élection.
- j) Les résultats sont annoncés. Seul le nom des personnes élues sera annoncé à l'assemblée annuelle. Le nombre de votes obtenus par candidature ne sera pas annoncé.
- k) On passe ensuite au poste à combler suivant et on répète les étapes.

2.5. Il y a un scrutin par catégorie de poste. Chaque membre présent a un droit de vote par poste vacant. Chaque membre peut écrire un nom par poste vacant dans cette catégorie sur son bulletin de vote. Chaque nom écrit compte comme un vote. Les personnes candidates ayant obtenu le plus de votes sont élues.

2.6. En cas d'égalité qui empêcherait de déterminer quelles personnes candidates seront élues, la présidence d'élection demande un deuxième scrutin, incluant seulement les personnes candidates qui ont obtenu l'égalité.

2.7. Un membre qui a posé sa candidature à un poste et n'a pas été élu peut poser sa candidature pour un autre poste.

2.8. Aucun candidat ne peut être élu à plus d'un poste.

2.9. Une fois le processus dûment complété, le conseil d'administration doit adopter une résolution visant la destruction des bulletins de vote par les scrutateurs.